La nouvelle loi forestière fédérale et la vente des bois

Autor(en): **Barbey, A.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **54 (1903)**

Heft 6

PDF erstellt am: **19.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-785706

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

54me ANNÉE JUIN 1903 № 6

La nouvelle loi forestière fédérale et la vente des bois.

L'art. 10 de l'*ordonnance d'exécution* pour la loi forestière fédérale du 19 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, est conçu dans les termes suivants:

„Il est interdit de délivrer sur pied les répartitions de bois „(gaubes). Le martelage doit être fait par les soins de l'admi- „nistration forestière. L'abatage, le façonnage et le débit des „bois s'exécuteront sous la direction et la surveillance de l'ad- „ministration forestière, soit par un entrepreneur à qui ils au- „ront été adjugés à forfait, soit par les ayants droit travaillant „en commun ou réunis en groupes. — On dressera après cubage „un état des bois exploités."

On peut se demander, en lisant cet article, si cette règle est applicable seulement aux forêts communales et de corporations livrant des répartitions, ou à toutes les forêts publiques en général.

Un autre fait capital, à notre avis, est de savoir si cette prescription concerne aussi bien les forêts aménagées en *taillis* qu'en *futaie*. Or, la dite loi ne fait aucune distinction entre les deux modes de culture; c'est là, croyons-nous, une erreur.

M. le Dr. Fankhauser publie un article fort intéressant sur la matière dans le numéro du mois de mai de notre journal (éd. allemande), à propos d'une revendication de certaines corporations forestières des cantons de Zoug et de Zurich. Son travail est un plaidoyer fervent en faveur de la vente des produits abattus et façonnés dans les forêts publiques.

Pour notre part, nous regrettons que la loi forestière fédérale qui entre actuellement en vigueur dans la contrée et qui,

dans une certaine mesure, va amener un sérieux changement, voire même une notable amélioration dans l'administration de notre bien forestier, n'ait pas fait un pas de plus, en réglant d'une façon plus normale l'exploitation des bois.

Certains cantons, Neuchâtel entre autres, ont depuis bien des années introduit la vente obligatoire des bois abattus et proscrit la vente sur pied dans les forêts publiques. Ces cantons sont, sans contredit, ceux où la culture forestière est la mieux comprise et dont les forêts sont cultivées avec le plus de méthode et de succès. Pourquoi le législateur fédéral en train de stipuler, réglementer, ordonner, décréter une foule de détails ayant tous pour but le bien de la forêt, pourquoi n'a-t-il pas pris dans les lois et règlements forestiers des cantons les plus avancés, une règle indiquée entre toutes: celle interdisant la vente des bois sur pied dans les futaies publiques?

Nous sommes convaincu qu'une mesure de ce genre, qui a fait ses preuves dans un grand nombre d'administrations domaniales, communales et autres de toutes les régions de la Suisse, aurait pu être appliquée avec succès à toutes les forêts publiques. La culture forestière en aurait retiré les plus grands avantages.

Nous devons, pour étudier la question sous son vrai jour, faire une distinction entre *taillis* et *futaie*.

En effet, dans le taillis, l'exploitation n'offre aucune difficulté et aucune connaissance spéciale pour l'abatage, soit des rejets, soit des baliveaux si le taillis est composé. En outre, les taillis poussant généralement sur des sols peu accidentés, le plus souvent plats, la vidange des bois est une opération aussi simple que l'abattage. Il n'y a donc aucun intérêt à empêcher les adjudicataires d'exploiter eux-mêmes leurs lots, surtout s'il s'agit de taillis à écorce. Il en résulte une grande facilité pour l'administration propriétaire, dont les opérations de vente sont réduites à leur plus simple expression.

En outre, la possibilité du taillis étant réglée d'après la surface et non pas d'après le volume, il est inutile de connaître exactement le cube des bois abattus.

La question se présente d'une toute autre façon dans la futaie, où par le fait de la dimension des arbres, l'abatage se fait le plus souvent avec une certaine difficulté.

Ici nous avons en vue plus spécialement notre région du Jura, avec ses plateaux et ses longues côtes, plus ou moins accidentées. Mais il est évident que la réforme que nous demandons serait également applicable à toutes les futaies du plateau et de la région alpine.

Nous ne voulons pas entamer à nouveau l'éternelle, mais toujours actuelle question du régime de la futaie à coupes rases en opposition à celui du jardinage; notre journal a été un terrain de discussion neutre, où heureusement toutes les opinions se sont déjà fait et se feront encore jour. Quoi qu'il en soit, nul ne contestera que cette déplorable impulsion, qui dès le milieu du siècle dernier a engagé nos administrations communales à exploiter les futaies résineuses (en montagne surtout) par coupes successives, qui en réalité devenaient des coupes rases, a entraîné la ruine de nombreux peuplements forestiers.

Pour notre part, nous attribuons en grande partie ce fiasco au mode d'exploitation; car les sylviculteurs techniciens, qui, il y a 50-70 ans, engagèrent nos communes à renoncer au jardinage-furetage pour appliquer brusquement le régime de la futaie à coupes successives, ne songèrent pas suffisamment aux conséquences que ce changement radical entraînerait dans la culture et la régénération des forêts.

Les agents forestiers n'avaient pas le pouvoir, de par la loi, de veiller à l'exploitation, et de la diriger suivant des principes capables de réaliser le but de la méthode de culture qu'ils prônaient. Qu'en est-il résulté? Les forêts soumises en théorie au régime de la futaie à coupes successives, ont été, dans bien des cas, exploitées par coupes rases, régime beaucoup plus simple et qui exige peu de soins et une surveillance minime.

A l'heure qu'il l'est, tout miseur (c'est le cas dans la plupart de nos forêts) auquel un lot de bois a été adjugé, a le droit d'aller lui-même exploiter son bois; c'est-à-dire l'abattre, le débiter, le vidanger. On n'exige de lui aucune connaissance spéciale dans ce métier de bucheron, fût-il laboureur, vigneron, jardinier, horloger, etc. Arrivé en présence du lot de bois qui est sa propriété, mais qui est encore sur pied, il laisse le plus souvent son attelage se promener dans la recrue naturelle, pendant qu'il prend la cognée et qu'il cherche à „faire son bois" avec le

minimum de temps et de peine possible. L'essentiel pour lui est d'abattre les arbres de la façon la plus commode, et de sortir son bien de la forêt avant que les miseurs voisins n'aient obstrué, soit la coupe, soit les chemins de dévestiture. Quant à la protection du matériel non martelé et du rajeunissement naturel, elle est le plus souvent lettre morte pour le miseur-exploiteur. Il ne se rend pas compte de l'importance de cette jeunesse et ne comprend la forêt que pour lui livrer des „plots"; toute autre considération lui est en général indifférente.

Et le garde forestier, objecterez-vous, n'est-il pas là pour surveiller et remettre au pas les exploiteurs négligents?

Le garde forestier, dans la plupart des cas, au lieu d'être un homme des bois, est retenu à la maison par une exploitation agricole; il ira faire une tournée dans son cantonnement quand il saura qu'il y a déjà une certaine quantité de „plots" à „taper", (c. à d. mettre l'empreinte du marteau sur les billons avant leur sortie de la forêt). Il est en général mal payé, et ne pouvant s'occuper de l'exploitation proprement dite, il s'en rapporte au talent et à la conscience des miseurs. L'exploitation finit, dans la plupart des cas, en „queue de poisson", car le chantier n'est presque jamais remis en ordre: personne n'en est responsable! La recrue naturelle a été saccagée, le peu qui en reste, après le passage des pseudos bucherons, est incapable de reconstituer à lui seul le peuplement. Ça et là quelques petits arbres rabougris apparaissent comme des oasis dans le désert, tandis qu'en tournant le regard vers le massif où la coupe définitive n'a pas encore passé, on admire la belle et touffue descendance que la nature a ménagée, pour assurer la régénération de la forêt. Il faut alors après ce triste résultat, songer à réparer le mal, et l'on sait combien la plupart de nos communes ont de peine à produire des plantons ou à s'en procurer, combien ces plantations donnent lieu à des déboires, sans parler de la valeur que ces futurs peuplements artificiels acquerront à un âge avancé, aux altitudes élevées surtout. Nous marchons sous ce rapport-là vers l'inconnu, car il n'y a guère qu'un demi-siècle que nous avons commencé à créer des massifs de montagne, et nous n'avons pu encore récolter leurs produits de grandes dimensions.

Si, dans la futaie à coupes successives, l'exploitation offre

déjà certaines difficultés, à combien plus forte raison cette opération est-elle plus délicate dans la futaie jardinée, où les questions d'abatage et de vidange sont infiniment plus importantes. Ici, tout l'art du sylviculteur consiste à ménager et à développer les sous-bois en vue d'assurer la production des beaux arbres; l'unique opération où l'homme intervienne directement en pratiquant la coupe-éclaircie, est exécutée par des non professionnels! Cela n'est pas admissible, si l'on a pour but de cultiver un domaine forestier d'une façon intensive et en cherchant à obtenir le rendement maximum avec un minimum de capital engagé!

Comment se fait-il que l'Etat, qui a à son service des agents et des gardes forestiers possédant de sérieuses connaissances sylvicoles, n'ait pas, dès longtemps, abandonné cette coutume primitive et n'ait confié d'une façon uniforme et générale dans tout le canton, l'exploitation et la fabrication de ses coupes de futaies, à des professionnels, c. à d. à des bucherons? Si l'on envisage soit l'intérêt du vendeur, soit celui de l'acheteur, on en arrive tout naturellement à la conviction que la vente des bois façonnés offre de grands avantages. Prenons le vendeur par ex. Il est autorisé de par l'aménagement de sa forêt, à couper un certain nombre de m^3. Même avec un tarif de cubage (soit tarif unique, soit tarif spécial) admis pour telle ou telle forêt, il ne saura jamais que d'une façon fort approximative le cube réel qu'il exploite. S'il vend son bois sur pied, il lui est impossible d'en connaître le cube exact, donnée qui est de la plus haute importance, comme le fait si justement remarquer M. Fankhauser. Tandis qu'en faisant lui-même débiter ses produits, il sera en mesure d'en connaître la quantité exacte, et de tenir une comptabilité ordrée. Quant à l'acheteur, il sera bien plus certain de ce qu'il achète et ne déboursera qu'à coup sûr lors des enchères, car il aura devant lui la marchandise qu'il recherche, marchandise non dissimulée, et qu'il sera sûr de pouvoir écouler, parce qu'il la connaîtra; ce qui n'est généralement pas le cas lorsqu'il achète du bois sur pied.

Le marchand de bois de grume sera bien plus disposé à payer un prix élevé les billons de résineux qu'il a constatés non atteints de pourriture, ou les billes de chêne dont l'intérieur n'est pas creux, plutôt que d'aller au petit bonheur et d'estimer la valeur des arbres sur pied.

En outre, rarement le même adjudicataire recherche pour son propre compte, soit le bois de service, soit le bois de feu. Il en résulte que le miseur exploiteur doit s'efforcer à son tour de revendre soit l'un, soit l'autre.

On nous objectera que la suppression des ventes sur pied serait mal accueillie par la plupart des populations rurales, qui employent leurs loisirs d'hiver à faire les exploiteurs et les marchands de bois. Il est évident que cette mesure prohibitive susciterait, au début de son application, un certain mécontentement dans les localités où cette mesure n'a encore jamais été appliquée.

Dans les milieux les plus récalcitrants, il y aurait peut-être lieu de laisser l'administration abattre et ébrancher seulement, sans débiter ni vidanger les bois; comme cela ce pratique p. ex. dans certaines communes du canton de Neuchâtel. Dans ce derniers cas, le bois pourrait être débité au gré des adjudicataires.

Mais l'expérience nous prouve que de toutes façons, tant au point de vue cultural, qu'au point de vue financier, l'exploitation, le débit et la vidange opérés par les soins du vendeur, offrent infiniment plus d'avantages que la primitive vente sur pied.

En effet l'administration propriétaire remettant ses coupes à forfait, soit à un entrepreneur-bucheron, soit à un garde forestier, engageant sous sa propre responsabilité des hommes connaissant le travail des bois, est à même de pouvoir exiger une exploitation soignée et entendue. Le bucheron lié par un contrat, et n'ayant pas à tenir compte d'intérêts personnels de commerce de bois, exécutera le travail d'exploitation proprement dit, d'une façon autrement plus satisfaisante que l'acheteur-exploiteur.

Il faudrait arriver à former dans chaque centre forestier et chaque village possédant des futaies, une ou plusieurs escouades de bucherons, travaillant pour les exploitations à forfait, et pour les cultures et plantations en régie. Ces escouades seraient placées, soit sous les ordres d'un piqueur, soit du garde forestier, qui jouerait alors, non seulement le rôle de „policier", mais de „chef d'exploitations et de cultures". Pour arriver à ce résultat et donner à nos gardes de l'autorité dans la forêt et de

l'expérience dans les travaux des bois, il faut procurer à ces derniers un maximum de travail et d'intérêt dans cette forêt, et leur assurer en outre, un salaire convenable, afin de pouvoir exiger d'eux qu'ils abandonnent, autant que possible, le travail des champs.

Il est évident qu'en débitant les bois d'une coupe, il faut tenir compte de tous les désirs des amateurs de la contrée, et produire des billons pour planches, du merrain pour charpentes, des tas de perches et de charronnage, des pièces de bois pour échalas à fendre ou à scier et pour des bardeaux, des stères de bois de feu, de pâte à papier, des fagots de ménage, et de four à pain, de la darrhe pour la litière, etc. Le transport de tous ces différents produits de l'intérieur de la forêt au plus prochain chemin carrossable, ferait l'objet d'un nouveau contrat, où les différents propriétaires d'attelages de la localité trouveraient une occupation rémunératrice durant la saison morte.

Il résulterait, il va sans dire, de ces différentes opérations, une mise de fonds et une augmentation de travail pour le propriétaire, mais ce surcroit de besogne et de contrôle ne seraient qu'un bien pour la forêt, car cette dernière serait infiniment mieux connue et cultivée par ses véritables „maîtres." Les contrats d'exploitation et ceux de vidange obligeraient, cela va sans dire, soit les bucherons, soit les charretiers à accomplir leur tâche dans le minimum de temps possible; de ce fait les coupes seraient nettoyées systématiquement, et la nature qui reste toujours la cheville ouvrière, reprendrait plus vite ses droits, ce qui ne serait qu'un bien.

Si, en France, on n'a pas jusqu'à présent, renoncé à la vente sur pied, c'est que l'administration forestière a, de par la loi, le pouvoir de règlementer jusque dans ses moindres détails, l'exploitation par les ayants droit. Cette même administration qui gère les forêts communales, à peu près sur le même pied que les domaniales, et qui a le grand avantage d'avoir un personnel forestier subalterne entrainé, discipliné, expérimenté et normalement rétribué, est capable d'exercer une surveillance efficace, voire même rigoureuse, sur l'exploitation de ses futaies.

Mais tout le monde reconnaîtra qu'aujourd'hui, malgré l'introduction de la loi fédérale, les cours de garde et la manne de subventions qu'elle va répandre sur le monde des agents et des gardes

forestiers, l'autorité de ses gardes n'en sera guère augmentée. Il existera encore bien longtemps dans les petites administrations surtout, un dualisme entre les agents forestiers cantonaux et les communes, touchant la gérance des forêts de ces dernières. Dans ces circonstances, on ne peut pas demander au malheureux garde forestier placé sous ses deux autorités, parfois en désaccord, d'exercer une surveillance efficace sur le travail des miseurs-exploiteurs; ses efforts, l'expérience le prouve dans la plupart des cas, sont vains. A chacun son métier!

Il est à souhaiter, qu'avant longtemps, toutes les futaies cantonales soient exploitées d'après ces principes. L'Etat a en mains les éléments nécessaires pour appliquer cette méthode d'un jour à l'autre; son personnel forestier subalterne est parfaitement capable de former à lui seul des escouades de bucherons, qui à leur tour, pourraient se mettre au service des administrations forestières communales.

Quant ces dernières auront reconnu que l'Etat y gagne de toutes façons, soit au point de vue pécuniaire, soit au point de vue cultural, il est à présumer que cet exemple sera suivi par elles.

Nous ne savons comment cette prescription de la loi forestière fédérale sera appliquée par les cantons, mais en attendant sa mise en vigueur, il serait fort à souhaiter que, dans les futaies domaniales de tout le canton de Vaud en particulier, on ne vendît plus de bois sur pied — à titre d'essai tout au moins. — L'Etat, en donnant le bon exemple d'une sage et normale gestion, serait sûrement imité par les administrations communales, surtout si l'expérience prouve, par une simple statistique, qu'au point de vue financier, cette réforme est avantageuse.

A. Barbey.

II.

Reboisement de terrains incultes en Auvergne.

Impressions forestières d'un voyage dans le centre de la France.

Traduction abrégée d'un article de F. Fankhauser.

Si l'Auvergne est considérée comme un pays montagneux, ce terme ne doit pas être pris dans le sens que nous lui donnons en